

la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975,

*Conscient* que, malgré l'influence croissante de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>85</sup>, des violations desdites règles sont souvent commises,

*Rappelant* qu'aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 1993 (LX), en date du 12 mai 1976, le Conseil économique et social a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de déterminer le domaine d'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et d'arrêter un ensemble de procédures pour l'application de ces règles,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa quatrième session<sup>86</sup> ainsi que le rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-cinquième session<sup>87</sup>,

*Décide* d'ajouter à la deuxième partie de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus une nouvelle section E, intitulée "Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées", dont le texte est ainsi conçu :

"Règle 95

"Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lors que leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit pris aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction."

2059<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

## **2077 (LXII). Les personnes âgées : rapport intérimaire sur l'application de la résolution 3137 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards<sup>88</sup>,

1. *Approuve* ledit rapport du Secrétaire général;
2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, d'élargir et d'approfondir ses travaux touchant la condi-

<sup>85</sup> Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

<sup>86</sup> E/CN.5/536.

<sup>87</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 5 (E/5915).

<sup>88</sup> E/CN.5/531.

tion des personnes âgées, particulièrement en ce qui concerne la recherche et les échanges de renseignements, en tenant compte des vues exprimées au cours des débats qui ont eu lieu sur la question à la vingt-cinquième session de la Commission du développement social.

2059<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

## **2078 (LXII). La jeunesse dans le monde contemporain**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les nombreuses résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la jeunesse,

*Soucieux* d'améliorer et de coordonner les efforts des Nations Unies concernant la participation de la jeunesse à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies,

*Persuadé* de la nécessité impérieuse d'orienter les énergies, l'enthousiasme et les facultés créatrices des jeunes vers la tâche d'édification de la nation, le progrès économique, social et culturel des peuples, le maintien de la paix dans le monde, la protection et la promotion des droits de l'homme et la promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

*Conscient* du besoin continu d'éduquer les jeunes dans l'esprit des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et de leur inculquer le respect de tous les peuples, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, le souci des valeurs humaines et l'attachement aux idéaux de paix, de liberté et de progrès et à la cause des droits de l'homme,

*Prenant en considération* la contribution précieuse que la jeunesse peut apporter à l'évolution de la coopération entre les Etats sur la base de l'égalité et de la justice et à la mise en place d'un nouvel ordre économique international,

*Notant* les vues exprimées au sujet de la jeunesse dans le rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-cinquième session<sup>89</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il rédigera les rapports et documents demandés dans les résolutions 31/129 et 31/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976, de soumettre au Conseil économique et social, par l'entremise de la Commission du développement social à sa vingt-sixième session, des propositions touchant les directives orientées vers l'action qui pourraient permettre de déterminer les politiques et mesures particulières requises, aux niveaux national et international, pour assurer la participation plus efficace et plus large de la jeunesse;

2. *Prie également* le Secrétaire général, pour assurer une approche coordonnée et concrète à l'égard des politiques et programmes relatifs à la jeunesse, de constituer une équipe de travail interinstitutions, composée de membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qu'intéressent directement les politiques et programmes pour la jeunesse, et de rendre compte des travaux

<sup>89</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 5 (E/5915), chap. IX.

de cette équipe à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, lors du recrutement, d'envisager d'augmenter au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies la proportion des membres du personnel de la catégorie des administrateurs de moins de 30 ans, sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable;

4. *Décide* d'appeler à l'attention de la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-quatrième session, les rapports du Secrétaire général sur la participation populaire, les femmes, les jeunes et les enfants<sup>90</sup> et sur les problèmes qui se posent à la jeunesse<sup>91</sup>;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, d'adopter, en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, les directives figurant en annexe à la présente résolution.

2059<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1977

#### ANNEXE

##### Directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

###### A. — Sur le plan national

1) L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement devrait être invité à continuer d'étudier, en consultation avec le gouvernement intéressé, les moyens de faire participer les organisations de jeunes aux activités de développement des Nations Unies au niveau national.

2) Le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de collaborer étroitement avec le Comité commun de l'information des Nations Unies pour diffuser des renseignements sur les problèmes dont l'Organisation s'occupe, d'une façon propre à attirer la jeunesse, au niveau national, et à l'intéresser aux idéaux et aux principes de la Charte des Nations Unies.

3) Compte tenu des propositions figurant dans sa note sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>a</sup>, le Secrétaire général devrait étudier, en consultation avec les gouvernements, la possibilité de trouver dans chaque pays un centre national de liaison pour la jeunesse, eu égard aux réseaux de correspondants nationaux qui ont été créés pour faciliter les communications entre les pays et avec l'Organisation des Nations Unies dans des domaines connexes du développement social.

###### B. — Sur le plan régional

Les commissions régionales devraient être invitées à accorder une attention spéciale à la question de la participation active de la jeunesse au processus du développement national et à examiner, à leurs sessions à venir, les formes appropriées sous lesquelles elles pourraient aider les gouvernements dans ce domaine et établir des contacts avec la jeunesse et les organisations de jeunes.

###### C. — Sur le plan international

1) La portée du bulletin trimestriel intitulé "Youth Information Bulletin" devrait être élargie et il faudrait, dans les limites des allocations budgétaires existantes, le faire paraître non seulement en anglais, mais aussi en espagnol et en français; les organes gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'occupent de la jeunesse devraient être encouragés à fournir de la documentation à

diffuser dans le bulletin et à faciliter sa distribution, de façon qu'il puisse atteindre le plus grand nombre possible de jeunes et d'organisations de jeunes.

2) Les travaux du Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies et du Centre de l'information économique et sociale visant à créer des programmes radiophoniques et télévisés satisfaisants au sujet de l'Organisation et de ses activités devraient être intensifiés, dans la limite des allocations budgétaires existantes.

3) Le Secrétaire général peut continuer d'utiliser les moyens de communication existants entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales et régionales de jeunes.

#### 2079 (LXII). Renforcement du secteur du développement social au sein des Nations Unies

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, par laquelle il a adopté le mandat et le titre actuels de la Commission du développement social,

*Considérant* que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, créé comme suite à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, examine actuellement diverses propositions concernant notamment le mécanisme institutionnel et structurel chargé des activités de développement social au sein des Nations Unies,

*Désireux* de s'assurer que le secteur du développement social au sein des Nations Unies reçoit en permanence la haute priorité qu'il mérite eu égard à la gravité et à l'urgence des problèmes qui se posent dans ce secteur,

*Rappelant* la résolution 31/182 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, relative aux préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement,

*Conscient* de la nécessité d'inclure les aspects sociaux du développement dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement, en tenant pleinement compte des résolutions concernant l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. *Recommande* que le Président du Conseil économique et social désigne, en respectant le principe d'une répartition géographique équitable, un groupe de travail spécial composé de dix experts d'États membres pour étudier, compte tenu des travaux en cours sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, et élaborer des recommandations appropriées en vue d'améliorer notamment :

a) L'efficacité opérationnelle des activités de développement social au sein des Nations Unies;

b) L'efficacité du mécanisme actuel de coordination de ces activités au sein des Nations Unies;

c) Le rôle futur de l'élément développement social au sein des Nations Unies en vue de donner une plus grande place au progrès social dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie du développement;

2. *Recommande également* que le Secrétaire général transmette le rapport du Groupe de travail aux membres de la Commission du développement social pour observations et que ce rapport soit soumis, avec

<sup>90</sup> E/CN.5/549.

<sup>91</sup> E/CN.5/534.

<sup>a</sup> E/CN.5/528 et Corr.1